



N° 2022/31
Du 05 mai 2022

DELIBERATION

*relative à l'adhésion de la commune
à l'association de « Surveillance CALédonienne de la qualité de l'AIR »
(SCAL-AIR)*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n° 219 modifiée du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant;
- VU l'arrêté n° 2021-197/GNC du 26 janvier 2021 pris en application de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant,
- VU les statuts de l'association de « Surveillance CALédonienne de la qualité de l'AIR »,
- La commission de l'environnement et du patrimoine entendue en sa séance du 10 mars 2022,
- Considérant que le Grand Nouméa constitue une zone pertinente de surveillance au sens de la délibération n° 219 susvisée,
- Considérant que la mise en œuvre du dispositif de surveillance de la qualité de l'air sur la commune de Païta est confié à l'association SCAL-AIR,
- Considérant la qualité et l'intérêt de l'activité de l'association SCAL-AIR en vue du suivi de la qualité de l'air sur le territoire communal,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvée l'adhésion de la commune à l'association de « *Surveillance CALédonienne de la qualité de l'AIR* » (SCAL-AIR), association loi 1901.

ARTICLE 2 :

Les statuts de l'association tels que joints en annexe sont adoptés.

ARTICLE 3 :

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 121-12 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du représentant de la commune.

Madame Sonia CLAVEL est désignée en qualité de représentante de la commune de PAITA pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'association SCAL-AIR. Ce représentant est autorisé à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée au sein des organes de l'association.

ARTICLE 4 :

La cotisation annuelle sera imputée à l'article 6281 du budget communal.

ARTICLE 5 :

Le maire est autorisé à signer toute pièce nécessaire à la formalisation de cette adhésion.

ARTICLE 6 :

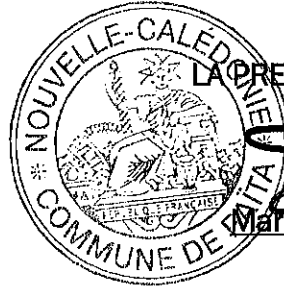
Le délai de recours au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LA PRÉSIDENTE DE SEANCE

Marilyne D'ARCANGELO

[A collection of approximately 15 handwritten signatures in black ink, scattered across the page. Some signatures are highly stylized and difficult to decipher, while others are more legible, such as 'Jouan' and 'L'Arcangelo'.]

AMPLIATIONS :

- Registre 1
- SAS 1
- T.P.S. 1
- S.G. 1
- SGA 2
- Cabinet.....1
- DST 1
- Service des Finances 1
- Affichage 1
- Archives 1
- Gouvernement..... 1
- SCAL-AIR 1